TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N° 1920435/9

M.

Mme Briançon
Juge des référés

Ordonnance du 25 septembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 septembre 2019, M. représenté par Me Singh, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision de rejet de sa demande de contrat jeune majeur prise par la Ville de Paris le 12 août 2019 ;

3°) d'enjoindre à la Ville de Paris de procéder au réexamen de la demande de contrat jeune majeur de M dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à la Ville de Paris d'assurer à M une solution d'hébergement et une prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires afin de lui permettre la poursuite de sa scolarité dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre à la Ville de Paris d'élaborer un projet d'accès à l'autonomie pour M. en y associant les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources ;

6°) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 1500 euros en application des dispositions combinées des articles L761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que son conseil, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

La Ville de Paris a produit des pièces enregistrées le 23 septembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Briançon, vice-présidente de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, en présence de Mme Said Cheik, greffière:
- le rapport de Mme Briançon, juge des référés,
- les observations de Me Singh représentant M. et de M. pour la Ville de Paris.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Il résulte des termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique que : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. L'article L. 521-2 du code de justice administrative dispose que : « *Saisi d'une*

demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » .

3. L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : /1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...)* ». L'article L. 222-5 du même code prévoit que : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : / 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel (...). Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée* ». Enfin, aux termes de l'article 1er du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs : « *Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire* ».

4. D'une part, il résulte des dispositions précitées qu'il incombe à l'autorité en charge de l'aide sociale à l'enfance de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ainsi que, dans certaines circonstances, des majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

5. D'autre part, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles issu de l'article 16 de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, il incombe également à cette autorité, afin d'éviter des ruptures dans le parcours scolaire des jeunes majeurs, de proposer à ces derniers, lors de leur sortie des dispositifs de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, un accompagnement pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire en cours. Cet accompagnement, qui n'implique pas nécessairement la prise en charge du jeune majeur par l'aide sociale à l'enfance et peut résulter de la mobilisation d'autres dispositifs d'aide, doit permettre à l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles suffisantes pour ne pas interrompre une formation débutée sous la protection de l'aide sociale à l'enfance.

6. A cet égard, une obligation particulière pèse sur l'autorité en charge de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'un mineur ou, dans les circonstances évoquées aux paragraphes 4 et 5, un majeur de moins de vingt et un ans est sans abri et privé de la protection de sa famille et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Une carence caractérisée dans

l'accomplissement de ces obligations porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée.

7. M. , ressortissant afghan né 31 décembre 2000, est arrivé en France en octobre 2016 et a été confié à l'aide sociale à l'enfance par une ordonnance du tribunal pour enfants de Paris du 1er décembre 2016. Cette mesure de placement a été prolongée par un jugement jusqu'au 31 décembre 2018, date de sa majorité. Par une décision du 8 septembre 2019, la Ville de Paris a mis fin à la procédure de prise en charge comme jeune majeur. Si la Ville de Paris soutient que cette situation résulte du comportement de l'intéressé qui a refusé de se soumettre aux obligations qui lui ont été fixées, il résulte de l'instruction que M. a été scolarisé au lycée des métiers Corbon à Paris, 15ème arrondissement, jusqu'au 2 septembre 2018. Le relevé des acquis scolaires versé au dossier, font apparaitre des résultats tout à fait satisfaisants. Par ailleurs, il est constant que M. , qui a obtenu la qualité de réfugié le 23 juin 2019, est isolé, sans attache familiale sur le territoire français, dépourvu de ressources et sans domicile. Dans ces conditions, M. est au nombre des jeunes majeurs auxquels il incombait aux services compétents de proposer, au-delà du terme de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, un accompagnement adapté à ses besoins et propre à lui permettre de poursuivre son cursus d'insertion professionnelle. Si cet accompagnement pouvait revêtir toute forme utile et n'impliquait pas par lui-même une prise en charge de l'intéressé par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre du contrat jeune majeur, il résulte de l'instruction que M. ne s'est vu proposer aucun accompagnement à l'issue de sa prise en charge.

8. Il résulte que cette carence a pour conséquence que M. se retrouve sans ressources et dépourvu d'hébergement. Il est ainsi confronté à des difficultés susceptibles de compromettre gravement l'équilibre auquel sa prise en charge pendant sa minorité avait contribué et de mettre en danger sa santé, sa sécurité et sa moralité.

9. Il résulte de ce qui précède que la carence de la Ville de Paris porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale justifiant qu'il soit enjoint à la Ville de Paris de proposer à M. , dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un accompagnement comportant un logement et lui permettant de poursuivre son projet d'accès à l'autonomie en y associant les institutions et organismes pour élaborer une réponse adaptée à ses besoins afin de lui permettre d'achever son parcours d'insertion professionnelle jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte

Sur les frais d'instance :

10. M. ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement de la somme de 1 500 euros à Me Singh, conseil de M. sous réserve que M. soit admis définitivement à l'aide juridictionnelle et que Me Singh renonce à percevoir la part contributive de l'État au titre de cette aide.

ORDONNE

Article 1er : M. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de proposer à M. dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un accompagnement comportant un logement et lui permettant de poursuivre son projet d'accès à l'autonomie en y associant les institutions et organismes pour élaborer une réponse adaptée à ses besoins afin de lui permettre d'achever son parcours d'insertion professionnelle jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Singh renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, la Ville de Paris versera à Me Singh la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , à la Ville de Paris et à Me Singh.

Fait à Paris, le 25 septembre 2019.

Le juge des référés,

C.Briançon

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.